



PREFET DE L'AIN

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes**

**Unité Territoriale de l'Ain**

Affaire suivie par : **Isabelle Payrard**  
Subdivision 1  
Tél. : 04 74 45 07 70  
Télécopie : 04 74 50 32 50  
Courriel : [isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr)

Réf : UT01-S1-15-149-IP

Bourg en Bresse, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

La directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement

à

monsieur le préfet de l'Ain  
direction départementale des territoires  
SPUR  
23, rue Bourgmayer  
BP 90410  
01012 Bourg en Bresse Cedex

Objet : PAC révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cressin Rochefort

V/Référence : votre courrier 2015-705 du 12 novembre 2015

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité la transmission des éléments relevant des attributions de la DREAL Rhône-Alpes, en vue de porter à la connaissance du maire de Cressin-Rochefort les informations utiles à la révision du PLU.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un rapport de la DREAL Rhône-Alpes concernant les éléments à prendre en compte dans le cadre de ce PLU.

Ce rapport reste cependant, à ce stade, limité aux domaines réglementaires suivants : code de l'environnement pour ce qui concerne les établissements présentant des risques technologiques, les installations de stockage de déchets et les sites pollués, code minier et réglementation relative aux canalisations de transport.

Pour la directrice  
le chef de l'unité territoriale

P. MARZIN

SUR		CS
04-12-15		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info
CS		
Adjt		
BA		
ADS		
PLAN	X	
PR		

GV





Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité territoriale de l'Ain

Subdivision 1

Référence : UT01-S1-15-149-IP

Affaire suivie par : Isabelle Payard  
isabelle.payard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 74 45 07 70 – Fax : 04 74 50 32 50

Bourg en Bresse, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

## DEPARTEMENT DE L'AIN

### Rapport

# Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Cressin-Rochefort

**Destinataire :**

Monsieur le préfet du département de l'Ain - Direction départementale des territoires (SPUR)

**Copie DREAL :**

Unité risques technologiques et miniers SPR

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1ÈRE PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME.....</b>	<b>4</b>
<b>Déchets.....</b>	<b>4</b>
<b>Mines.....</b>	<b>4</b>
<b>2ÈME PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>Mines.....</b>	<b>5</b>
<b>3ÈME PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS.....</b>	<b>5</b>
<b>A - Carrières : préservation de l'accès à la ressource.....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES.....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 2.1 : Stockage de déchets.....</b>	<b>8</b>

## Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
  - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets,
  - sites et sols pollués,
  - stockages souterrains,
  - risques miniers,
  - canalisations de transport,
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence. En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieux et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

### Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

----

## **1<sup>ère</sup> partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme**

Les détails relatifs à chaque item listé sont reportés dans des fiches en annexe 1.

### **Déchets**

Les archives de la préfecture de l'Ain mentionnent l'existence d'une ancienne décharge communale située au lieu-dit «Rochefort». La DREAL ne dispose cependant d'aucune archive concernant cette décharge.

Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre de la décharge ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

### **Mines**

#### **Permis de recherche**

La commune de Cressin-Rochefort est concernée par les permis de recherche de Lyon-Annecy et de Blyes qui sont en cours d'instruction.

#### **Anciennes concessions**

La commune de Cressin-Rochefort est concernée par une ancienne concession de mines. Il s'agit de la concession de "bitumes" de "Saint Champ" dont le titre minier a été annulé depuis le 30/12/1969.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, la commune de Cressin-Rochefort n'est pas concernée par des zones de travaux miniers.

## 2<sup>ème</sup> partie – servitudes d'utilité publique

### Mines

- Concessions renoncées ou annulées

Les servitudes découlant de ces concessions sont supprimées.

## 3<sup>ème</sup> partie – orientations relatives à l'affectation des sols

### A - Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral approuvé par arrêté préfectoral du 07/05/2004) et la carte des ressources en matériaux de carrières\* de la région Rhône-alpes mise à jour par le BRGM en 2010 font apparaître que le territoire de la commune de Cressin-Rochefort comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de roches massives (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC\*\*). Ces ZEF et ZPF sont sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau 1 à interdiction directe ou indirecte ou de niveau 2 à sensibilité forte, selon classification des contraintes du SDC).

**Rappelons que seules les zones de classe 1 (périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable ; cœur des parcs nationaux ; réserves naturelles nationales et régionales ; arrêtés de protection biotope ; réserve de chasse et de faune sauvage lorsque prévu par le règlement ; sites classés et sites dont la procédure de classement est engagée ; Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ; forêt de protection ; zones agricoles protégées ; lit mineur des cours d'eau), comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables.**

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, mais sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 : l'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels. Les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi).

Nous rappelons enfin que le SCOT du BUGEY, dont la commune de Cressin-Rochefort fait partie, est en cours d'élaboration. Il doit prendre en compte les orientations du cadrage régional « matériaux et carrières ».

Il paraît donc important que la commune de Cressin-Rochefort se tourne vers le syndicat mixte du SCOT Bugey pour que les orientations prises au titre de l'accès à la ressource n'entrent pas en contradiction avec les orientations que prendraient le SCOT du BUGEY.

\* Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur le site internet « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES\\_INDUS\\_PRODUCTION\\_RA.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES_INDUS_PRODUCTION_RA.map)

et également sur la plate-forme GEORHONEALPES issue d'un partenariat entre les services de l'État et les collectivités, et destiné à se substituer à terme à « CARMEN » :

- – roches massives :

[http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal\\_parametrage.php?LAYERIDTS=3067](http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3067)

- – alluvions :

[http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal\\_parametrage.php?LAYERIDTS=3068](http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3068)

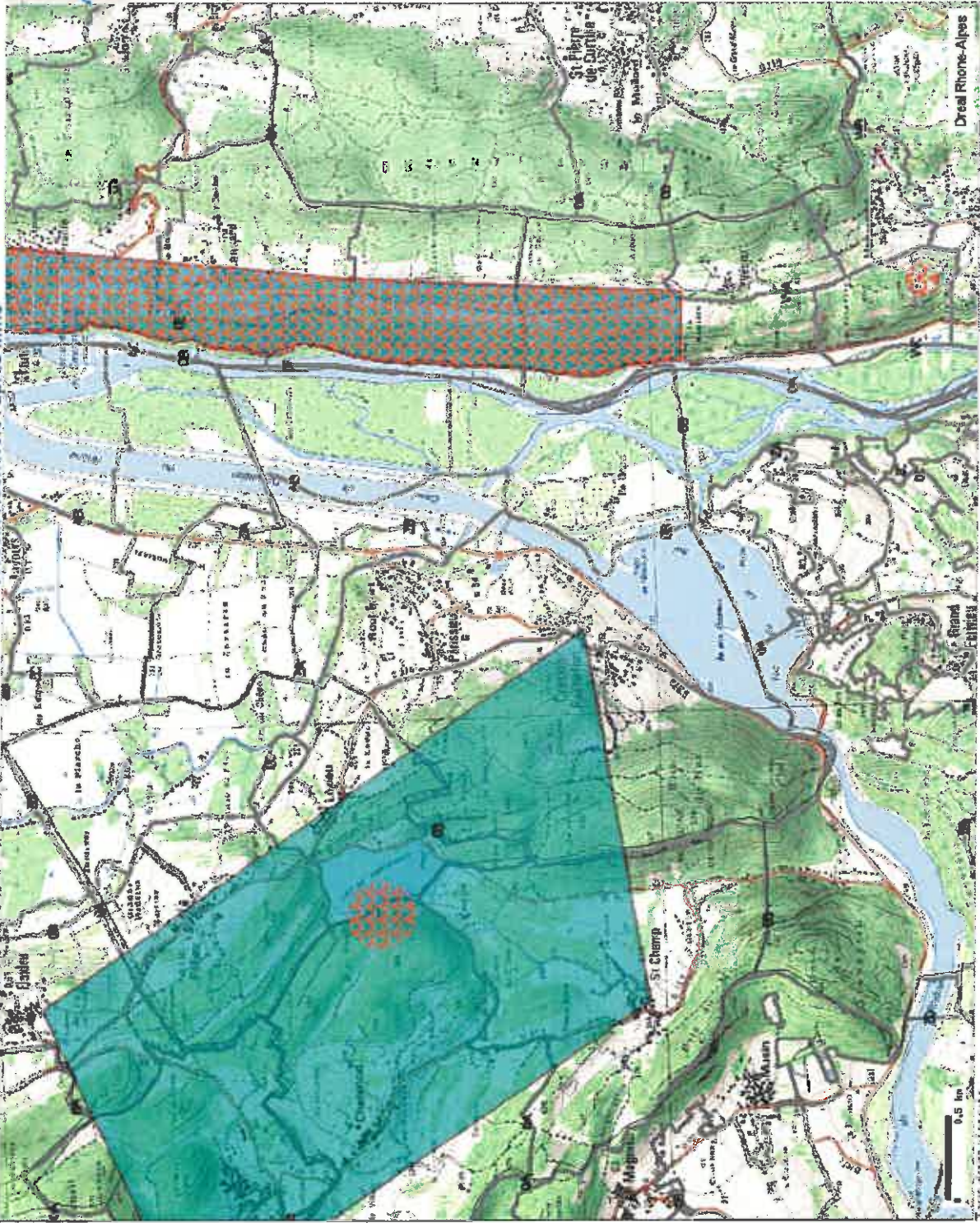
\*\* Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

## **Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures**



Cressin Rochefort : après Mine



Contenu de la carte

- Annotations
- Zones industrielles, production
- Zone de travaux (surface)
- Forêt domaniale
- Rivière
- Commune ayant un PPSM
- Administratif
- Départements
- Communes
- Section cadastrale
- Cantons
- Cantons ICN
- Scale 1:25 000 Topographique
- Parcelaire IGN de France métropolitaine
- Circonscriptions communales
- Arrondissements municipaux
- Divisions cadastrales
- Localisant
- Bâtiments en dur
- Constructions légères
- Parcelles cadastrales

## **Annexe 2 : Fondements réglementaires**

### **Annexe 2.1 : Stockage de déchets**

S'agissant des installations de stockage de déchets, les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de deux cents mètres, à tout moment.

Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L.515-12 ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.